

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5264 Vin

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Commissaire aux Comptes d'une Société
Nepfinc de Paris en zone libre - Impossibilité
pour le Commissaire aux Comptes de se
rendre à l'assemblée générale - Si repou
de déviation. Quel ?

Références :

Observations :

D^o N° 5264 ; Aff. : Commissaire aux Comptes

SJ
N° 5.624 HV

Sous le régime de l'art. 32 nouveau de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le Décret-loi du 8 août 1935, l'Assemblée Générale ordinaire, réunie si besoin est, extraordinairement, est compétente pour pouvoir au remplacement d'un commissaire aux comptes empêché de remplir ses fonctions.

Dans le cas où l'Assemblée Générale serait dans l'impossibilité de le faire ou si, pour une raison quelconque, le Conseil d'Administration préfère ne pas convoquer l'assemblée, il appartiendrait au Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société de procéder au remplacement du Commissaire empêché, par ordonnance, rendue à la requête de tout intéressé, les Administrateurs seulement appelés (Houpin et Bosvieux, tr. des Soc., Suppl. , p.166).

Il a, cependant, été soutenu que l'assemblée générale ne pourrait nommer un nouveau Commissaire aux Comptes qu'en cas de décès ou de révocation (Dalbeau et Contenot cité par Houpin et Bosvieux). En admettant ce point de vue, l'assemblée générale aurait toujours la ressource de révoquer le mandat du Commissaire qui se trouve dans l'impossibilité de l'exercer. (Houpin et Bosvieux - Supplément p.67). Elle serait, alors, en droit de le remplacer.

Mars 1941.

*D'après M. Tardé
(Responsabilité civile
et pénale de l'administrateur)
dans la Société anonyme
no 24)
le Commissaire aux
comptes, depuis la loi
du 31 août 1937,
voies le même que
Monsieur Bessière
du 12 août 1937.
juillet - no 24 - 24
Cantre & Sales
(no 253) Rogard
(no 62)*

*L'assemblée générale
après les communications
aux comptes - 11/14 et de
juste motifs, qui appartient
aux tribunaux d'affaires
C. Paris et ch. 26 juin 1942 S. P. 10 juillet 1943*

U Calot unijuri

Sous le régime de l'art. 32 nouveau de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret du 8 août 1935, l'Assemblée générale ordinaire, réunie si besoin est, extraordinairement, et complétement pour pourvoir au remplacement d'un commissaire ou, compté empêché de remplir ses fonctions.

Dans le cas où l'Assemblée générale serait dans l'impossibilité de le faire elle-même, pour une raison quelconque le conseil d'administration préfère ne pas convoquer l'assemblée. Il appartient d'abord au Président du Tribunal de Commerce de décider du remplacement du commissaire empêché, par suite de sa absence, rendue et la répétition de tout intérêt, les administrateurs, du conseil appelé (Huguen et Bosnier, Traité des Sociétés - Supplément p. 166)

M. Barthe
à l'arrêt
21-3-41

Elle, cependant, été tentée que l'ensem-
blé principal ^{ne} passerait comme vers un
nouveau Commissaire des Comptes si en cas
de décès ou de résiliation. (Dolbecq et
Lantier cités par Haupin et Bourcier) - Si
admettait ce point de vue, l'assemblée
principale devrait toujours la renouveau
de résigner le mandat du Commissaire
si à cause de l'impossibilité de l'exer-
cer. (Haupin et Bourcier - Supplément
p-67) Elle avait, alors, en vue de la
remplacement.

M. Viney

regard

Commissaires aux Ets

—
Ils, sont le siege et transport à Paris
en zone libre -

Prochainement aux Ets en Z. P.

Un seul commissaire aux Ets,
habitant Paris & ne pouvant franchir
la ligne de démarcation

Quid ? Le cas de Paris
ne veut pas donner sa dimension,
mais que ne pouvant remplir sa
mission.